

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Entre les soussignés :

- La société **WINCH**

SAS au capital de 165.954 €

Siège social : Route de Valbrillant – Parc technologique Sainte-Victoire – Le Canet – 13590 MEYREUIL

420.132.367 RCS AIX EN PROVENCE

Représentée par Monsieur Marc DECOBECQ, président, déclarant disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Cédant » ou le « Vendeur »

### DE PREMIERE PART,

Et :

- **Monsieur Christophe LEOTY**

Né le 7 septembre 1971 à DOUAL (59)

De nationalité française

Demeurant à ORANGE (84100) 1445 Chemin de la Gironde

Marié avec Madame Valérie CHASTAN, le 28 août 1993 à LATTES (34), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire » ou l'« Acquéreur »

### DE DEUXIEME PART,

Le Cédant et le Cessionnaire sont également dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

### ET

- La société **ACZ HOLDING**

SARL au capital de 187.920 €

Siège social : 1445 Chemin de la Gironde 84100 ORANGE

822.651.642 RCS AVIGNON

Représentée par Monsieur Christophe LEOTY, gérant, déclarant disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société »

VL 

**PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société ACZ HOLDING a pour objet social :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de valeurs mobilières ou titres émis que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité,
- Toutes opérations financières, à destination des filiales,
- Prestations de services spécifiques au profit de ses filiales, visant à l'animation effective de son groupe, et à destination de sociétés extérieures au groupe.

Le capital social est composé de 1.000 parts réparties comme suit :

- Monsieur Christophe LEOTY ..... 600 parts
- La société WINCH..... 400 parts

La gérance de la Société est assurée par Monsieur Christophe LEOTY.

La Société détenait jusqu'au 17 mars 2023, une participation de 25% au capital de la société UP INDUSTRY qui figurait à l'actif du bilan pour une valeur de 399 988 €.

La société UP INDUSTRY étant en difficulté financière et faisant l'objet d'une procédure de conciliation, ACZ HOLDING a cédé en date du 17 mars 2023 l'intégralité de ses titres pour une valeur de 1 € symbolique.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS OBJET DES PRESENTES :**

**I - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, le Vendeur cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière la pleine propriété de quatre cents (400) parts sociales, numérotées 1 à 400, lui appartenant, à l'Acquéreur, qui accepte

**II – AGREMENT DE LA CESSION DE PARTS**

Conformément aux dispositions de l'article « 13.1.22. Cessions » : « *Les parts ne peuvent être cédées entre associés ou à d'autres personnes, y compris vis-à-vis des ascendants ou descendants, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.* »

L'assemblée générale extraordinaire des associés a été réunie ce jour et a approuvé la présente cession.

**III - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui pourraient être mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

#### **IV - OPPOSABILITE DE LA CESSION**

La Société qui intervient aux présentes prend acte de la cession de parts et déclare qu'elle lui est opposable.

#### **V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

##### **1 - Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de deux mille cinq cents euros (2.500 €) pour la pleine-propriété des quatre cents (400) parts sociales cédées, soit six euros et vingt-cinq centimes (6,25 €) la part.

##### **2 - Modalités de paiement**

Lequel prix sera payé par l'Acquéreur au Vendeur, par virement bancaire avant le 31 janvier 2024 au plus tard.

#### **VI – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Les parts sont cédées sans qu'il soit consenti par le Cédant à l'Acquéreur quelconque garantie d'actif ou de passif, ce que ce dernier accepte.

#### **VII – COMPTE-COURANT D'ASSOCIE**

Le Cédant déclare détenir à ce jour contre la Société, une créance en compte-courant d'associé, d'un montant de soixante-quinze mille quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (75.097,50 €).

La créance en compte-courant du Cédant lui est remboursée à hauteur de la somme de cinquante et un mille cinq cents euros (51.500 €) par virement bancaire de ce jour par la Société qui s'y engage, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter des présentes.

La Société WINCH cède le solde de sa créance en compte-courant contre la Société soit la somme de vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (23.597,50 €) à Monsieur Christophe LEOTY qui accepte moyennant le prix de un euro (1 €) symbolique.

Cette cession de créance à un euro (1 €) est une condition essentielle du remboursement par la Société du compte-courant d'associé du Cédant à hauteur de cinquante et un mille cinq cents euros (51.500 €).

En effet, compte tenu du contexte incertain pour la Société avec une perte financière très importante suite à la vente des titres UP INDUSTRY et à l'arrêt de la prestation avec la société d'aviation civile, la société WINCH a demandé le rachat de ses parts et le remboursement anticipé de son compte-courant d'associé sans préavis.

#### **VIII - DECLARATIONS GENERALES**

1 - Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de faillite.



2 - Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ;
- et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **IX – CAUTIONNEMENT**

Le rédacteur des présentes a informé le Cédant qui le reconnaît, que la cession de parts intervenue ce jour, n'emporte pas de plein droit, transfert au Cessionnaire des engagements personnels, notamment de cautionnement que le Cédant aurait été amené à donner au profit de la Société.

Le Cédant déclare n'avoir souscrit aucun engagement personnel pour le compte de la Société.

#### **X - PERSONNEL**

Le Cédant déclare que la Société n'emploie aucun salarié à ce jour.

#### **XI – FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **XII – ENREGISTREMENT**

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % du prix total de cession, déduction faite d'un abattement égal au produit de 23.000 € par le pourcentage que représente le nombre de parts cédées par rapport au nombre total de parts émises par la Société.

En l'espèce, les droits d'enregistrement s'élèvent à la somme de 25 € et seront supportés par l'Acquéreur.

#### **XIII - PLUS-VALUE**

Aucune plus-value ne ressort suite à la présente cession.

#### XIV – INTERVENTION DU CONJOINT EN BIENS

Aux présentes est intervenue Madame Valérie CHASTAN, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe LEOTY qui déclare conformément à l'article 1832-2 du code civil :

- Approuver l'acquisition des parts sociales par son époux
- Renoncer à la qualité d'associé

Fait à Orange (84),  
Le 29 décembre 2023  
En 3 exemplaires

#### LE CEDANT

p/ WINCH  
Marc DECOBECQ



#### LE CESSIONNAIRE

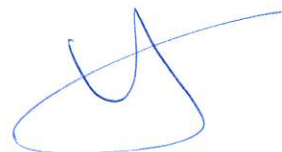
Christophe LEOTY



p/ ACZ HOLDING  
Christophe LEOTY



Valérie LEOTY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

AVIGNON 1

Le 29/01/2024 Dossier 2024 00004994, référence 8404P01 2024 A 00273

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros